

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.488 du 16 décembre 2003

A.101.294/XIII-2077

En cause :

LARICCIA Maria,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **GOSSUIN** Marcel,
2. **SIMAIR** Nadine,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Rosa PALERMO, avocat,
rue Jean Jaurès 17
6180 Courcelles,
3. **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2001 par Maria LARICCIA qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré aux consorts GOSSUIN-SIMAIR le 12 janvier 2001 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Région wallonne, les autorisant à construire l'extension d'une

habitation sur un bien sis à Charleroi, Monceau-sur-Sambre, rue des Grands Trieux, 85, cadastré section A, n° 19d34;

Vu l'arrêt n° 93.882 du 13 mars 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 avril 2001 par la requérante;

Vu les requêtes introduites le 8 juin 2001 par lesquelles Marcel GOSSUIN, Nadine SIMAIR et la ville de Charleroi demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2001 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me D. WALSH, loco Me R. PALERMO, avocat, comparaisant pour les première et deuxième parties intervenantes, et Me N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. En mai 1999, Marcel GOSSUIN introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi une demande de permis d'urbanisme visant à l'agrandissement de son habitation, sise rue des Grands Trieux 85 à Monceau-sur-Sambre, sur une parcelle cadastrée section A, n° 19d34. A l'occasion de l'enquête publique, une réclamation est introduite par Maria LARICCIA, qui habite la maison voisine.

2. Le 14 septembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins décide de refuser le permis sollicité. Un recours est alors introduit par le demandeur de permis auprès du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, que ce dernier décide de rejeter en date du 13 janvier 2000, refusant ainsi le permis sollicité.

3. Le 20 avril 2000, Marcel GOSSUIN et son épouse Nadine SIMAIR introduisent une nouvelle demande de permis d'urbanisme, pour le même bien, visant à l'agrandissement de leur maison d'habitation. Au cours de l'enquête publique, deux réclamations sont introduites, dont celle rédigée par la requérante.

4. Le 10 août 2000, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable. Le 22 août 2000, le collège des bourgmestre et échevins décide de refuser le permis sollicité.

5. Le 20 septembre 2000, Marcel GOSSUIN et Nadine SIMAIR introduisent un recours auprès du Gouvernement wallon. Une audition a lieu le 13 octobre 2000, à la suite de quoi la commission d'avis émet un avis favorable, moyennant "le respect des dispositions du code civil en matière de récolte des eaux de pluie et de hauteur du mur de clôture".

6. Le 11 décembre 2000, Marcel GOSSUIN et Nadine SIMAIR adressent le rappel visé par l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de

l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Cette lettre de rappel est parvenue à son destinataire le 12 décembre 2000.

7. Le 11 janvier 2001, Marcel GOSSUIN adresse au Ministre une télécopie rédigée comme suit :

" Monsieur le Ministre,

Par la présente, je vous fait (sic) savoir que je retire momentanément mon rappel".

8. Le 12 janvier 2001, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement décide d'accueillir partiellement le recours et d'accorder le permis d'urbanisme sollicité, "à la condition de construire l'extension avec un niveau sous gouttière maximum et de respecter le code civil"; cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été envoyée aux demandeurs de permis en date du 19 janvier 2001;

Considérant que l'auditeur rapporteur soulève, d'office, un moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 121 du CWATUP est rédigé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, Marcel GOSSUIN et Nadine SIMAIR ont introduit auprès du Gouvernement wallon, le 20 septembre 2000, un recours contre la décision de refus de permis de bâtir du 22 août 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi; qu'un accusé de réception leur a été délivré le 21 septembre 2000, attestant de la réception du recours le même jour; que le délai imparti au Gouvernement pour prendre et notifier sa décision prenait cours le 22 septembre 2000 et expirait le 5 décembre 2000; que, le 11 décembre 2000, ils ont adressé au Gouvernement wallon un envoi recommandé contenant rappel au sens de l'article 121 du CWATUP; que cette lettre de rappel a été reçue le 12 décembre 2000; qu'il s'ensuit que le délai utile de trente jours pour prendre et notifier la décision expirait le 11 janvier

2001; que, le 11 janvier 2001, Marcel GOSSUIN a adressé au ministre une télécopie lui faisant savoir qu'il retirait "momentanément" son rappel;

Considérant qu'en permettant au demandeur de permis d'adresser un rappel et d'ainsi lier la compétence du Gouvernement, le législateur régional déroge aux règles habituelles de compétence, lesquelles sont d'ordre public; qu'en l'absence d'habilitation légale, il n'appartient pas au demandeur qui a fait le choix de mettre en oeuvre le mécanisme de l'article 121, alinéa 2, de délier le Gouvernement du délai qui lui est imparti pour statuer sur le recours introduit devant lui et d'échapper ainsi à la confirmation de la décision dont recours, c'est-à-dire de modifier à nouveau la compétence; que le retrait de la lettre de rappel - serait-il établi - n'a pas pour effet de dégager la partie adverse de l'obligation de statuer dans le délai de l'article 121 précité;

Considérant que l'arrêté attaqué a été adopté le 12 janvier 2001 et notifié le 19 janvier 2001, soit en dehors du délai imparti par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP, à un moment où la partie adverse n'était plus compétente, la décision du collège des bourgmestre et échevins étant confirmée; que, par souci de sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'acte attaqué;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, lesquels, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré aux consorts GOSSUIN-SIMAIR le 12 janvier 2001 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Région wallonne, les autorisant à construire l'extension d'une habitation sur un bien sis à Charleroi, Monceau-sur-Sambre, rue des Grands Trieux, 85, cadastré section A, n° 19d34;

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 545,38 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 123,95 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
seize décembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.